

Arrêt

n° 315 557 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET *locum tenens* Me K. STOROJENKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité russe, a introduit le 24 avril 2023, une demande d'autorisation de séjour sur base de la décision d'exécution 2022/382, laquelle a donné lieu à une décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 2 mai 2023. Ces décisions, qui constituent les actes présentement querellés, sont motivées comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée et en exécution de l'article 7, de la loi il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le

territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord Schengen, sauf si vous possédez les documents requis pour s'y rendre, dans un délai de 30 jours, pour les raisons suivantes:

Le 24/03/2023 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382,

Dans le cadre de cette demande, vous avez produit les documents suivants :

- Un titre de séjour permanent ukrainien délivré le 01/10/2019 et valable jusqu'au 01/10/2029
- Un permis de conduire ukrainien délivré le 25/11/2020 et valable jusqu'au 29/11/2052
- Un passeport biométrique russe délivré le 30/12/2021 et valable jusqu'au 30/12/2031
- Un deuxième passeport biométrique russe délivré le 09/06/2012 et périmé depuis le 09/06/2022
- Un passeport interne russe délivré le 07/12/2021
- Un acte de naissance russe délivré le 09/10/2001
- Une reconnaissance de paternité russe délivré le 09/10/2001
- Trois attestations de réussite scolaire, la première datant de mai 2019
- Un livret de travail UKR datant du 10/12/2019
- Un acte de domiciliation UKR délivré le 15/11/2019

L'article 2, alinéa 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que les États membres appliquent cette décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Afin de vérifier si vous êtes en mesure de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres et durables, vous avez été entendu par l'OE le 24/03/2023.

Lors de cet entretien, vous avez déclaré être née en Fédération de Russie, dans le quartier de Liski se situant dans l'Oblast de Voronezh, le 26/09/2001. En 2004, après le divorce de vos parents, vous déclarez avoir déménagé avec votre maman à Donetskaya, en Fédération de Russie. Vous déclarez avoir ensuite déménagé en Ukraine avec votre maman et votre demi-frère, dans la ville de Vinnytsia se situant dans l'Oblast de Vinnytsia, en 2016. D'après vous, vous y êtes à peu près restée 5 mois avant de repartir seule, en juin 2016, en Fédération de Russie pour rendre visite à votre papa. D'après vos dires, vous êtes, par la suite, revenue chez votre maman en Ukraine durant le mois de novembre 2017. Selon vos dires, avant de reprendre vos études, vous avez travaillé du 10/12/2019 au 06/04/2020 dans le domaine du textile en tant que consultante de vente. Vous déclarez avoir repris vos études 6 mois plus tard à l'université de journalisme de Vinnytsia et être désormais en troisième année. D'après vous, vous avez ensuite déménagé dans le village de Hraniv, si situant en Ukraine, en novembre 2022 alors que votre demi-frère et votre maman ont, quant à eux, quitté l'Ukraine en août 2022. Selon vos dires, vous parlez ukrainien et russe et vous êtes orthodoxe. Vous nous avez aussi signalé être dans une relation stable depuis le 01/01/2021 avec un ressortissant ukrainien qui réside actuellement toujours en Ukraine. Vous déclarez être arrivée en Belgique le 21 avril 2023.

Concernant votre possibilité de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres, vous déclarez ne pas vouloir retourner en Fédération de Russie. En outre, vous avez déclaré « Parce que je ne veux pas ». Vous déclarez aussi ne pas vouloir y retourner car il y a des combats et que cela n'est pas possible. De plus, selon vos dires, vous ne voulez plus avoir de contact avec les personnes se trouvant en Fédération de Russie car votre façon de percevoir ce pays après le début de la guerre a changé. En outre, vous avez déclaré « Je suis contre ce régime et je ne suis pas d'accord avec

ce que ce pays fait à l'Ukraine ». Veuillez noter que vous vous exprimez en termes généraux et vagues, non étayés par le moindre début de preuve. De plus, vous n'apportez aucune preuve que les autorités russes seraient informées de ce que vous déclarez être vos opinions. Par conséquent, ni vos déclarations, ni les documents que vous nous avez fournis ne montrent que vous n'êtes pas dans des conditions sûres pour retourner en Fédération Russe. De plus, nous soulignons que vous avez vous-même déclaré être retournée en Fédération de Russie, chez votre père, de juin 2016 à novembre 2017 et que, par la suite, vous y êtes retournée en 2021 pendant 1 semaine pour changer votre passeport international et en janvier 2022 pour changer votre passeport interne. Vous déclarez que, pendant vos séjours en Fédération de Russie, vous logiez chez votre papa, dans la maison où vous êtes née. Par ailleurs, nous soulignons aussi que, pour changer vos passeports, vous avez pris contact avec les autorités russes, ce qui signifie que vous ne les craignez pas.

Par conséquent, vous ne démontrez donc pas à première vue que vous êtes incapable de rentrer en Fédération de Russie dans des conditions sûres.

Quant à votre possibilité de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions durables, nous vous précisons que vous êtes une femme adulte de presque 22 ans qui a passé la majorité de sa vie en Fédération de Russie et non en Ukraine. Vous parlez la langue nationale officielle, y avez grandi et suivi un enseignement maternel, primaire et secondaire. De plus, vous avez déclaré que, non seulement votre papa vivait toujours en Fédération de Russie mais aussi votre grand-mère, votre marraine et votre tante. De plus, comme déjà mentionné précédemment, vous avez déclaré avoir logé chez votre papa durant vos séjours annuels en Fédération de Russie dont un qui a duré plus d'un an. Pour finir, vous déclarez ne pas avoir de problèmes médicaux.

Par conséquent, il peut donc être établi que vous avez toujours des liens sociaux, familiaux et culturels avec votre pays d'origine. De plus, les compétences et les connaissances que vous avez acquis lors de votre année de travail et de vos études en Ukraine, peuvent être utilisées de manière durable pour votre réinstallation en Fédération de Russie. Compte tenu des faits exposés précédemment, cela vous permet donc de retourner en Fédération de Russie dans des conditions durables.

Compte tenu des éléments ci-dessus, dans le cadre de la présente demande, vous n'établissez pas à première vue que vous n'êtes pas en mesure de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres et durables, comme le prévoit 1 article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande vous avez déclaré être engagée dans une relation stable avec un ressortissant ukrainien résidant toujours en Ukraine. Nous soulignons que votre partenaire présumé n'était pas présent lors de l'introduction de votre demande et qu'il n'a donc pas été possible de vérifier si, actuellement, vous êtes toujours dans un partenariat légalement enregistré. De plus, nous constatons que vous n'avez fourni aucune preuve. Vous n'avez donc pas pu démontrer que vous pouvez bénéficier du statut de protection temporaire en tant que partenaire non marié engagé dans une relation stable avec un bénéficiaire du statut de protection temporaire en Belgique, puisque, en application de l'article 2, alinéa 4, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382, cela presuppose que vous êtes dans un partenariat légalement enregistré avec le bénéficiaire, quod non. En effet, dans la loi du 15/12/1980, seuls les partenariats légalement enregistrés sont traités de manière comparable aux mariages. Par conséquent, comme vous ne fournissez aucune preuve que vous êtes dans un partenariat légalement enregistré en Ukraine, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire.

Vous nous avez aussi déclaré que votre famille proche, votre maman et votre demi-frère, se trouve en Belgique. Après une recherche dans notre base de données, nous avons pu constater qu'ils sont tous les deux des bénéficiaires

de la protection temporaire. Seulement, ils ne font pas partie du noyau familial restreint. En effet, relevons qu'une vie familiale entre des parents et des enfants majeurs ainsi qu'entre des frères et sœurs, n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. De plus, les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Par conséquent, vous n'êtes donc pas éligible au statut de protection temporaire en tant que membre de famille d'un bénéficiaire de la protection temporaire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord Schengen, sauf si vous possédez les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision. En effet, vous demeurez dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

En application de l'article 74/13 de la loi, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de votre état de santé pour prendre cette décision d'éloignement. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, vous avez déclaré ne pas avoir d'enfant mineur. Pour ce qui est de votre vie familiale, comme dit précédemment, votre maman et votre demi-frère résident en Belgique et sont tous les deux des bénéficiaires de la protection temporaire. Seulement, ils ne font pas partie du noyau familial restreint. En effet, relevons qu'une vie familiale entre des parents et des enfants majeurs, ainsi qu'entre des frères et sœurs, n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. Pour finir, concernant l'état de santé, vous avez déclaré ne pas avoir de problèmes médicaux. Vous ne démontrez donc pas être dans l'incapacité de voyager.»

Le 22 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale, transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 mai 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et instaurant une protection temporaire en réponse cet afflux ; des articles 7, 57/29 §1, 57/30 §1, 62§2, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration constitué par l'obligation de motivation ; du principe lié à la protection de la confiance légitime ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Elle reproche à la partie défenderesse le motif selon lequel, la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection temporaire car elle peut retourner en toute sécurité vivre en Russie. Elle rappelle à cet égard le contenu de la décision d'exécution (UE) 2022/382 et l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique que les termes « conditions sûres » et « conditions durables » ne sont pas définis dans la directive 2001/55/CE ou dans la décision d'exécution 2022/382. Elle estime que la référence à l'incapacité de retourner dans le pays ou la région d'origine dans des conditions sûres et durables doit être lue à la lumière de l'article 2, point cf), de la directive 2001/55/CE, qui se réfère spécifiquement aux situations de conflit armé ou de violence autochtone et à un risque sérieux de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme dans le pays d'origine. En outre, elle précise que l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2011/55/CE prévoit qu'il ne peut être mis fin à la protection temporaire que si la situation dans le

pays d'origine des bénéficiaires de la protection temporaire est de nature à permettre le retour sûr et durable des personnes bénéficiant de la protection temporaire, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des obligations de non-refoulement des États membres. Elle conclut que dans ce contexte, l'impossibilité de retourner "dans des conditions sûres" peut résulter, par exemple, d'un risque manifeste pour la sécurité de la personne concernée, de situations de conflit armé ou de violence endémique, de risques avérés de persécution ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour que le retour soit "durable", la personne doit pouvoir jouir de droits actifs dans son pays ou sa région d'origine, de sorte qu'elle ait la certitude que ses besoins fondamentaux y seront satisfaits et qu'elle puisse s'intégrer dans la société". Elle se réfère alors à un lien internet et met en exergue la communication de la Commission européenne du 21 mars 2022, laquelle propose les lignes directrices suivantes concernant l'évaluation de la possibilité de retour dans le pays d'origine des ressortissants de pays tiers résidant en Ukraine et donne des explications d'ordre théorique à cet égard.

Elle considère que la décision attaquée montre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances individuelles propres au cas de la requérante et de la situation générale dans la Fédération de Russie. La requérante est traumatisée par l'invasion de la Fédération de Russie vers sa nouvelle patrie, l'Ukraine, qui a eu lieu le 24 février 2022. Elle explique s'être engagée dans l'opposition, ce qui lui vaut des reproches, que les membres de sa famille qui résident encore en Russie ont pris leurs distances. Elle ajoute que diverses sources indiquent que les personnes qui proclament publiquement leur opposition à la guerre en Ukraine dans la Fédération de Russie s'exposent à des poursuites pénales. Elle reproduit un extrait d'un article de HRW, intitulé "Russia Criminalizes Independent War Reporting, Anti-War Protests" (La Russie criminalise les reportages indépendants sur la guerre et les manifestations contre la guerre), daté du 7.03.2022. Elle soutient que la loi risque également d'être appliquée rétroactivement. Les autorités russes ont régulièrement accusé des personnes d'extrémisme ou d'implication dans des "organisations indésirables" sur la base de publications sur les médias sociaux datant d'années antérieures à l'interdiction de ces groupes. Par exemple, en septembre 2021, un tribunal a condamné Igor Kalyapin, président du Comité russe contre la torture, à une amende pour avoir "distribué des documents" d'une organisation étrangère "indésirable". Elle donne des exemples de dissidents qui ont été persécutés et cite des liens Internet à cet égard. Elle rappelle que la requérante s'est installée en Ukraine à l'âge de 14 ans. Elle y a poursuivi sa scolarité et s'est ensuite inscrite à l'université de Vinnytsia. Elle a quitté l'Ukraine à l'âge de 22 ans.

Il s'ensuit que l'identité de la requérante s'est définitivement formée en Ukraine. Elle a acquis les valeurs, les normes et la langue de la société ukrainienne. Les valeurs de la société ukrainienne sont très proches de nos valeurs et de nos normes, dans lesquelles la liberté personnelle et le développement individuel sont très importants. Il sera impossible pour la requérante de s'intégrer dans la société autoritaire de la Fédération de Russie. Elle explique qu'elle est actuellement étudiante et ne peut pas assurer son propre revenu en cas de retour. Elle suit des cours à l'université de Vinnytsia et doit étudier encore un an pour obtenir sa licence, puis un an et demi pour obtenir sa maîtrise. Auparavant, elle travaillait dans un magasin de vêtements, mais son salaire n'était pas suffisant pour subvenir à ses besoins. Son salaire mensuel était de 6 000 UAH alors que la location d'un appartement coûtait au moins 18 000 UAH. La requérante ne peut pas retourner en Fédération de Russie de manière durable. Elle invoque enfin la violation de l'article 8 de la CEDH et rappelle des notions d'ordre théorique pour indiquer qu'il est clair que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier administratif et n'a pas procédé à une mise en balance concrète des intérêts à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les éléments du dossier montrent que la requérante dépendait de sa mère pendant son séjour en Ukraine et qu'elle faisait partie de la famille nucléaire. La requérante n'a pas de famille propre et ne pouvait pas subvenir à ses besoins de manière indépendante pendant son séjour en Ukraine. La requérante était actuellement étudiante et ne pouvait pas assurer son propre revenu en cas de retour. La requérante dépend toujours de la famille de sa mère et de son beau-père en Belgique. Elle vit avec eux (voir pièces 2-3). La défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de son dossier et a donc violé l'obligation de motivation et l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les Etats membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées afflant ou risquant d'affluer massivement vers les Etats membres de l'Union à la suite d'évènements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine. Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]. ».

L'article 57/29, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire ».

L'article 57/30, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 :

1° lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1;

2° lorsque celui-ci est autorisé à séjournier dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35. »

3.1.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE). Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:
a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;
[...]. ».

L'article 3 de la décision d'exécution ajoute que

« Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables ».

Le 14e considérant de cette décision porte que :

« Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine ».

3.1.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort,

notamment, de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« 1. Personne bénéficiant de la protection temporaire. Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...]. La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille; [...]

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la directive relative à la protection temporaire) Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national: (1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons; [...] Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informeront immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus), alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine. En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février. [...] ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la requérante n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors que

« ni vos déclarations, ni les documents que vous nous avez fournis ne montrent que vous n'êtes pas dans des conditions sûres pour retourner en Fédération Russe. De plus, nous soulignons que vous avez vous-même déclaré être retournée en Fédération de Russie, chez votre père, de juin 2016 à novembre 2017 et que, par la suite, vous y êtes retournée en 2021 pendant 1 semaine pour changer votre passeport international et en janvier 2022 pour changer votre passeport interne. Vous déclarez que, pendant vos séjours en Fédération de Russie, vous logiez chez votre papa, dans la maison où vous êtes née. Par ailleurs, nous soulignons aussi que, pour changer vos passeports, vous avez pris contact avec les autorités russes, ce qui signifie que vous ne les craignez pas.

Par conséquent, vous ne démontrez donc pas à première vue que vous êtes incapable de rentrer en Fédération de Russie dans des conditions sûres.

Quant à votre possibilité de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions durables, nous vous précisons que vous êtes une femme adulte de presque 22 ans qui a passé la majorité de sa vie en Fédération de Russie et non en Ukraine. Vous parlez la langue nationale officielle, y avez grandi et suivi un enseignement maternel, primaire et secondaire. De plus, vous avez déclaré que, non seulement votre papa vivait toujours en Fédération de Russie mais aussi votre grand-mère, votre marraine et votre tante. De plus, comme déjà mentionné précédemment, vous avez déclaré avoir logé chez votre papa durant vos séjours annuels en Fédération de Russie dont un qui a duré plus d'un an. Pour finir, vous déclarez ne pas avoir de problèmes médicaux.

Par conséquent, il peut donc être établi que vous avez toujours des liens sociaux, familiaux et culturels avec votre pays d'origine. De plus, les compétences et les connaissances que vous avez acquis lors de votre année de travail et de vos études en Ukraine, peuvent être utilisées de manière durable pour votre réinstallation en Fédération de Russie. Compte tenu des faits exposés précédemment, cela vous permet donc de retourner en Fédération de Russie dans des conditions durables.

Compte tenu des éléments ci-dessus, dans le cadre de la présente demande, vous n'établissez pas à première vue que vous n'êtes pas en mesure de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres et durables, comme le prévoit 1 article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances de l'espèce, et plus particulièrement le fait que la requérante a résidé en Ukraine et qu'elle critiqué ouvertement le régime russe actuel. Or, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que la requérante a vécu la majeure partie de sa vie en Russie, pays dont elle a la nationalité, dont elle parle la langue et dans lequel, vit son père et d'autres membres de sa famille. Par ailleurs, si elle allègue être contre le régime actuel russe, elle ne démontre pas ne pas pouvoir retourner dans son pays dans des conditions sûres et durables.

Concernant plus particulièrement la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme vantée par la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé

« Vous nous avez aussi déclaré que votre famille proche, votre maman et votre demi-frère, se trouve en Belgique. Après une recherche dans notre base de données, nous avons pu constater qu'ils sont tous les deux des bénéficiaires de la protection temporaire. Seulement, ils ne font pas partie du noyau familial restreint. En effet, relevons qu'une vie familiale entre des parents et des enfants majeurs ainsi qu'entre des frères et sœurs, n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. De

plus, les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Par conséquent, vous n'êtes donc pas éligible au statut de protection temporaire en tant que membre de famille d'un bénéficiaire de la protection temporaire ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle ne démontre pas des éléments de liens de dépendance supplémentaires entre elle, sa mère et son demi-frère.

3.4. Partant, au regard de ce qui précède, c'est légalement que la partie défenderesse a pu décider que la requérante n'avait pas le droit à une protection temporaire dès lors qu'elle ne démontrait pas ne pas pouvoir retourner en Russie dans des conditions sûres et durables.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :
J.-C. WERENNE,
A. KESTEMONT,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE